

MINISTERE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

NKN/DS  
REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail - Liberté - Patrie*

ARRETE N° 46 /MME/CAB/DGMG/2017

portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle pour le dragage du sable marécageux entre Abatékopé, Goumoukopé et Kéta-Akoda (Préfecture des Lacs) à la société Africaine du Commerce et d'Ingénierie (ACI)

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2016 de la société ACI, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour le dragage de sable marécageux entre Abatékopé, Goumoukopé et Kéta-Akoda ;

Vu l'arrêté n°019/MERF/CAB/ ANGE/DEIE/CCE du 08 mai 2017 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de dragage de sable marécageux entre Abatékopé, Goumoukopé et Kéta-Akoda ;

Vu le récépissé n°0866204 en date du 21 août 2017 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis d'exploitation à petite échelle est accordé à la société ACI pour le dragage de sable marécageux entre Abatékopé, Goumoukopé et Kéta-Akoda (Préfecture des Lacs).

*M*

**Article 2 :** Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, définis par les coordonnées géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes E    | Latitudes N     | Superficie           |
|---------|-----------------|-----------------|----------------------|
| A       | 1° 26' 20,652'' | 6° 14' 52,764'' | 0,25 km <sup>2</sup> |
| B       | 1° 26' 20,796'' | 6° 14' 56,868'' |                      |
| C       | 1° 26' 41,100'' | 6° 15' 09,684'' |                      |
| D       | 1° 26' 49,704'' | 6° 15' 04,752'' |                      |
| E       | 1° 26' 38,580'' | 6° 14' 53,844'' |                      |

**Article 3 :** Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

ACI -AGKA, ACI -AGKB, ACI -AGKC, ACI -AGKD, ACI -AGKE.

La signification des inscriptions ACI, AGK et (A, B, C, D, E) est la suivante :

ACI : Africaine du Commerce et d'Ingénierie ; AGK : Abatékopé, Goumoukopé et Kéta-Akoda et (A, B, C, D, E) : sommets du périmètre.

**Article 4 :** Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à quatre million cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie pour le compte du Trésor public.

**Article 5 :** Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société ACI est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances.

**Article 6 :** Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est, cependant, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

M



**Article 7 :** La société ACI devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°019/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 08 mai 2017 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

**Article 8 :** La société ACI est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation au Directeur général des mines et de la géologie.

**Article 9 :** La société ACI est tenue de participer au développement local et régional.

En attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional, la participation consiste en une contribution financière annuelle de cinq (05) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans les localités d'Abatékopé, Goumoukopé, Kéta-Akoda et leurs environs.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite, comprenant les représentants de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, de la société ACI et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

**Article 10 :** Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société ACI. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

**Article 11 :** Conformément aux principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société ACI est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

**Article 12 :** Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

**Article 13 :** Le non-respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines

**Article 14 :** Les infractions au code minier sont punies conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

**Article 15 :** Le ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent permis s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

**Article 16 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

M

